

Code criminel

s'appliqueraient à la police qui ne pourrait s'y conformer que si de tels services existent dans une localité donnée. Il faudrait donc que les procureurs généraux des provinces étudient de telles directives.

A l'alinéa *b*), on dit qu'une victime devrait automatiquement être mise au courant des mesures que la police peut prendre pour la protéger de toute tentative d'intimidation. Nous savons bien que l'intimidation des victimes est un problème grave aux États-Unis, mais rien ne prouve qu'il en soit ainsi au Canada. On n'a qu'à dire à la victime de signaler à la police toute menace ou mesure d'intimidation dont elle a été victime. Il faudrait aussi, dans ce cas-là, que les procureurs provinciaux se penchent sur cette question.

Les deux paragraphes suivants prévoient que l'on doit notifier toutes les victimes et tous les témoins de tous changements chronologiques touchant leurs comparutions et des dates des diverses étapes de la procédure criminelle, à partir de l'arrestation jusqu'au moment où une sentence est prononcée. Ces questions font partie de l'administration de la justice et sont de compétence provinciale. Ce sont donc les procureurs généraux provinciaux qui devront les étudier.

Le paragraphe *e*) porte sur les consultations entre la victime et le procureur général de la Couronne. Je suppose que le député voulait simplement parler de procureur, puisque ce sont les procureurs généraux provinciaux qui s'occupent des infractions criminelles. En vertu de ce paragraphe, le procureur doit obtenir le point de vue de la victime ou de sa famille quant à la suite à donner aux poursuites criminelles intentées, notamment son point de vue sur la fin de non-recevoir, le rejet ou l'acquiescement, la mise en liberté sous caution, si elle est accordée, les négociations au sujet du type de plaidoirie, etc. Sauf erreur, dans le cas de crimes graves, les avocats de la Couronne consultent la victime sur certaines de ces questions. Bien entendu, il faut encourager cette pratique.

Selon moi, monsieur le Président, une façon plus efficace de connaître le point de vue de la victime à ce sujet consisterait à inclure dans le rapport présenté au juge chargé de prononcer la sentence une déclaration de la victime. Cette déclaration serait l'un des nombreux facteurs pris en considération par le juge appelé à se prononcer. La victime aurait alors la possibilité de dire au juge à quel point elle a souffert des actes posés par l'accusé. Elle pourrait également donner son point de vue sur ce qu'elle juge être une sentence appropriée. Elle aurait ainsi plus le sentiment de jouer un rôle actif dans la procédure, un rôle qui jusqu'à maintenant, était pratiquement ignoré, semble-t-il?

D'autres propositions portant sur la mise à la disposition des victimes et des témoins à charge de salles d'attente séparées, sur la formation des policiers en matière d'assistance aux victimes et sur la prestation de certains services sont, là encore, du ressort des procureurs généraux provinciaux dans le cadre de l'administration de la justice dans les provinces.

Enfin, au Canada, on n'a pas jugé qu'il incombait à la victime ou au témoin à charge d'aviser son employeur ou ses créanciers des difficultés qui risquent de l'affliger. Le ministre de la Justice envisage d'inclure, dans le document qu'il entend présenter à la Chambre après avoir étudié les recommandations du groupe de travail sur cette question, des lignes directrices qui proposent que l'on restitue rapidement aux victimes leurs biens.

Le dernier article du projet de loi d'initiative parlementaire prévoit qu'aucune disposition ne doit s'interpréter comme créant une cause d'action contre la Couronne. Il s'agit là d'un autre article que l'on a emprunté à la loi américaine, mais il ne peut s'appliquer chez nous, car les lignes directrices proposées dépassent les limites du pouvoir du gouvernement fédéral en matière de droit criminel.

En conclusion, monsieur le Président, la question de l'aide aux victimes est une question de la plus haute importance pour le ministre de la Justice, et je suis persuadé qu'il croit, tout comme moi, qu'il faut étudier cette question en ne faisant pas preuve de sectarisme. J'applaudis à l'initiative du député et je l'approuve.

Le ministre de la Justice présentera cet automne une réforme des sentences qui comprendra certains amendements au Code criminel visant à mettre beaucoup plus l'accent sur le dédommagement des victimes et la restitution de leurs biens. Ce n'est qu'en traitant de cette question en profondeur que nous pourrons offrir aux victimes l'aide dont elles ont besoin.

Je remercie le député d'Edmonton-Strathcona (M. Kilgour) de nous avoir exposé le véritable problème auquel les victimes font face. Pendant trop longtemps, la société s'est constamment préoccupée des criminels oubliant souvent de s'occuper du sort de l'innocente victime. Monsieur le Président, nous attendons le rapport du groupe d'étude ainsi que les propositions du ministre de la Justice.

M. Howard Crosby (Halifax-Ouest): Je voudrais participer au débat du projet de loi proposé par le député d'Edmonton-Strathcona (M. Kilgour), le C-682, et donner mon appui non seulement aux dispositions qui y figurent mais aussi à l'esprit de ces dispositions. Les Canadiens subissent les conséquences d'un régime pénal bicéphale selon lequel le Parlement du Canada vote des lois criminelles que les autorités provinciales sont chargées d'appliquer. Il s'ensuit que notre système pénal manque d'uniformité au point de créer des situations comme celles auxquelles le projet de loi veut remédier à savoir le cas des victimes d'infractions.

Le secrétaire parlementaire du ministre du revenu national (M. Bloomfield) nous a démontré que ce système à deux têtes empêchait l'un ou l'autre niveau de gouvernement de prendre les mesures qui s'imposaient. Je pense que le projet présenté par le député d'Edmonton-Strathcona va droit au fond du problème. Il propose des choses très importantes, monsieur le Président. Par exemple qu'une victime d'une action criminelle dont les tribunaux auront été saisis et pour laquelle une personne aura été condamnée, pourra toucher une indemnisation donnée sur la recommandation du tribunal. J'ai peine à croire qu'il y ait un seul député qui s'oppose à ce genre de disposition.

En outre, le projet de loi exige que les administrateurs fédéraux et provinciaux se concertent pour mettre au point une méthode ou un mécanisme d'aide aux victimes d'un acte criminel, en faisant appel à la procédure. La meilleure façon de prévenir la criminalité, monsieur le Président, c'est de concevoir un système qui veille à ce que les criminels soient appréhendés et poursuivis devant un tribunal et jugés selon les lois en vigueur. Autrement dit, les criminels ne doivent pas s'en tirer avec impunité.